

## I. TOWNSHIPS.

à sa première séance après que telle charge sera devenue vacante, ou aussitôt qu'elle pourra convenablement le faire après.

Audition des  
comptes.

XVIII. Et qu'il soit statué, que la municipalité de chaque township, sur le rapport des auditeurs de township, examinera finalement et allouera tous les comptes qui pourront être chargés contre le township, et dans le cas où telles charges ne seraient pas spécialement régies par la loi, il sera de son devoir d'accorder pour les dites charges toute somme qu'elle jugera juste et raisonnable, et elle examinera et allouera de la même manière les comptes du trésorier et du percepteur du township, excepté tout ce qui pourra avoir rapport à toute taxe de comté perçue par le dit percepteur.

Limites des  
townships.

XIX. Et qu'il soit statué, que les lignes de division entre les différents townships du Haut-Canada seront ci-après constatées et établies sur un pied permanent en vertu d'un acte du parlement de la dite province, passé dans la trente-huitième année du règne de feu Sa Majesté le Roi George Trois, intitulé : *Acte pour constater et établir sur un pied permanent les lignes de division entre les différents townships de cette province*, ou en vertu de tout acte du parlement de cette province, qui pourra être passé à cette fin dans la présente session ou dans toute autre session du parlement, sur la demande de la municipalité de chaque township respectivement, ou comme tel autre acte l'ordonnera, et non sur celle des sessions trimestrielles de la paix, tel que l'exige l'acte ci-dessus mentionné en premier lieu : Pourvu toujours, néanmoins, qu'il ne sera pas nécessaire que les francs-tenanciers en fassent la demande pour permettre à la municipalité de faire les demandes nécessaires à cette fin.

Acte du H. C.  
35 Geo. 3 c. 1.

Proviso.

Règlements.

XX. Et qu'il soit statué, que la municipalité de chaque township dans le Haut-